

ENQUETE PUBLIQUE

22 juin au 23 juillet 2024

Relative à la déclaration de projet présentée par la Communauté de Communes du Val de Sully emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de

SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE (LOIRET)

en vue de l'extension de la carrière SNB, située sur le territoire de ces communes



Rapport du commissaire enquêteur
Philippe RAGEY le 26/04/2024

- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Sully,
- copie au Tribunal Administratif d'Orléans

SOMMAIRE

A.	TRONC COMMUN / GÉNÉRALITÉS.....	5
1.	Introduction.....	6
2.	Le projet d'extension	7
B.	LA COMMUNE DE BONNÉE.....	13
1.	Situation de l'extension	13
2.	Compatibilité avec le SCoT	13
3.	Compatibilité avec le PADD.....	14
4.	Les incidences sur les documents d'urbanisme	14
C.	LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	16
1.	Situation de l'extension	16
2.	Compatibilité avec le SCoT	16
3.	Compatibilité et réécriture du PADD.....	16
4.	Les incidences sur les documents d'urbanisme	17
D.	TRONC COMMUN / L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	18
1.	Composition du dossier d'enquête mis à disposition du public.....	18
2.	Les avis des Personnes publiques associées (PPA)	19
3.	Modalités de déroulement de l'enquête	20
4.	L'information de la population	20
E.	REMARQUES ET OBSERVATIONS.....	23

E24000073/45 du 22/06/2024 au 23/07/2024 : mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE (LOIRET) en vue de l'extension de la carrière SNB située sur le territoire de ces communes.



Sur l'activité d'extraction

La consommation des granulats utilisés dans les filières du bâtiment et des travaux publics, notamment pour le béton et la voirie, est étroitement liée à la population.

La corrélation entre la consommation des granulats à usage béton et voirie et la population découle du fait que l'augmentation de la population et l'urbanisation entraînent une demande accrue pour de nouvelles constructions et l'entretien des infrastructures existantes.

Cette dynamique montre à quel point l'industrie du bâtiment et des travaux publics dépend de l'évolution démographique pour anticiper la demande et planifier l'extraction et la distribution des granulats.

A. TRONC COMMUN / GÉNÉRALITÉS

SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE

Le projet est porté par la SNB (Société Nouvelle de Ballastières), dont l'activité principale est l'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argile et de kaolin, a été fondée en 1967. Elle dispose de plusieurs sites exploités dont le site de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, route de BRAY-EN-VAL.

Dans le cadre de ce dossier, l'entreprise SNB souhaite étendre la carrière qu'elle exploite actuellement. Cette extension s'inscrit dans la continuité de ses activités de carrière et de valorisation des matériaux, renforçant ainsi sa présence dans la région.

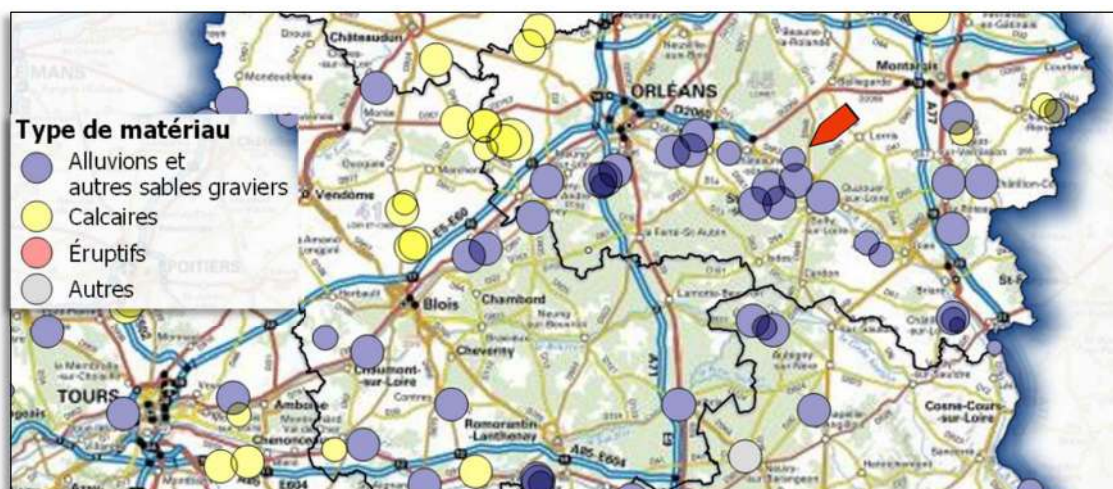
CONTEXTE REGIONAL DES CARRIERES

Le sous-sol de la région Centre-Val de Loire est riche en ressources naturelles, ce qui en fait un atout majeur pour le développement d'activités industrielles et artisanales. Ces ressources incluent notamment des matériaux de construction qui sont essentiels pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Le développement des carrières dans cette région joue un rôle crucial dans l'exploitation de ces ressources. Ainsi, l'exploitation des carrières représente non seulement une réponse aux besoins en matériaux, mais aussi un facteur économique important pour le Centre-Val de Loire.

En 2015, la région Centre-Val de Loire comptait 185 carrières autorisées, ce qui témoigne de l'importance de cette activité pour la région. Ces carrières sont de taille moyenne, avec une production maximale autorisée d'environ 200 000 tonnes par an chacune. Elles se concentrent autour de grands bassins de production stratégiques pour l'approvisionnement en matériaux de construction.

- ▶ À l'échelle du département du Loiret, en 2015, 36 carrières étaient autorisées. Parmi celles-ci, 6 étaient dédiées à l'extraction des alluvions des lits majeurs, tandis que 22 étaient destinées à l'extraction d'autres sables et graviers. Ces carrières sont principalement situées le long de la vallée de la Loire et de la vallée du Loing, deux zones où les dépôts alluvionnaires sont abondants et où les conditions géologiques sont propices à l'exploitation de ces ressources.

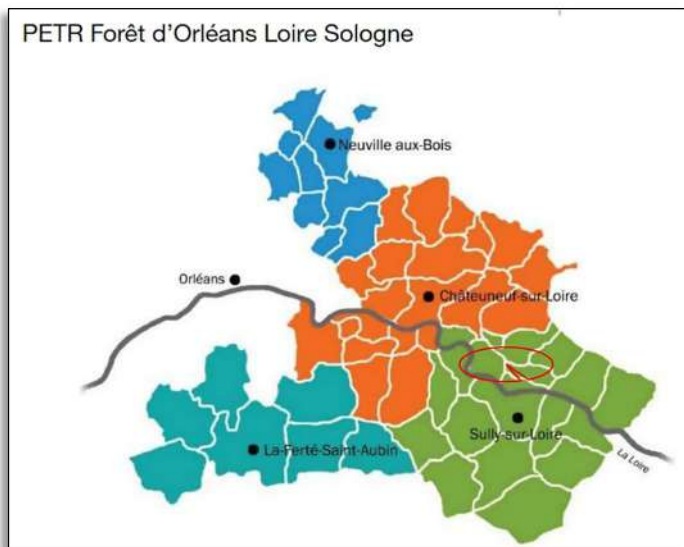


Extrait de la carte de localisation des carrières autorisées en région Centre Val de Loire (SRC)

1. Introduction

La mise en compatibilité des différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme de chacune de ces deux communes doit permettre l'expression du projet d'extension de la Société Nouvelle de Ballastières.

1.1. La situation administrative



Les communes de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et de BONNEE font partie du périmètre du SCoT Forêt d'Orléans Loire Sologne, porté par le PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne.

La Communauté de communes du Val de Sully a engagé une procédure d'élaboration de son PLUi par délibération en date du 15 mars 2022. Pendant plusieurs années, les élus vont travailler à la définition d'un projet de territoire et à dessiner les grandes lignes du territoire pour les 10 prochaines années.



Les communes de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE sont intégrées à la Communauté de communes du Val de Sully, issue de la fusion des communautés de communes du Sullias et de Val d'Or et Forêt, ainsi que du rattachement de la commune de Vannes-sur-Cosson.

La Communauté de communes du Val de Sully comprend 19 communes et regroupe plus de 25000 habitants.

Cette réorganisation territoriale vise à améliorer la coopération intercommunale et à optimiser la gestion des services et infrastructures locaux.

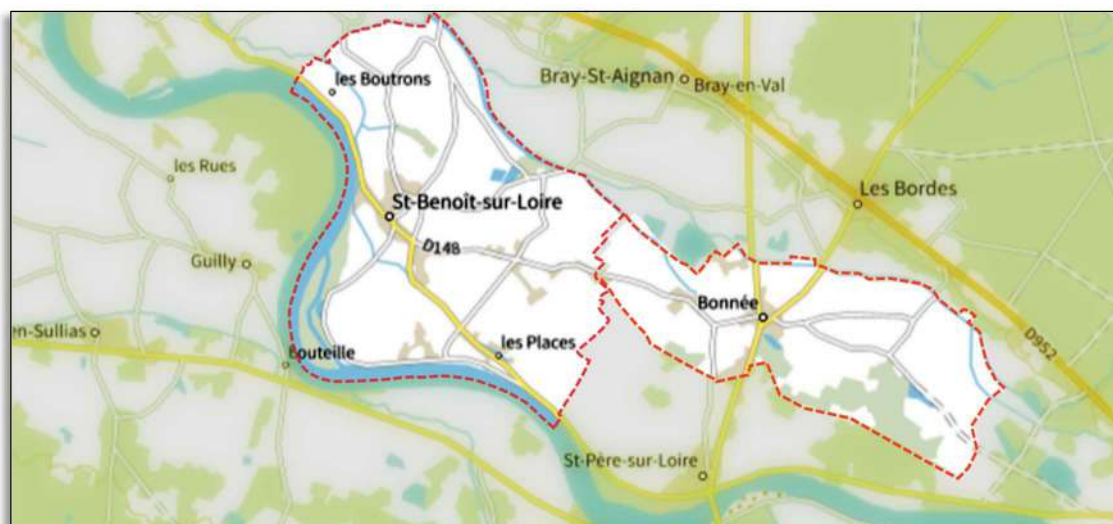
1.2. Conditions et rappel de la procédure

Pour permettre l'extension de la carrière exploitée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) et la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Saint-Benoît-sur-Loire et de Bonnée, une procédure spécifique doit être suivie. Cette procédure, encadrée par les articles L.153-49 et suivants et l'article R.153-16 du Code de l'urbanisme, comporte plusieurs étapes :

- Initiation de la Procédure : La Communauté de communes du Val de Sully, compétente en matière de planification, mène la procédure. Une délibération de prescription a été prise par le Conseil communautaire le 15 mars 2022, initiant officiellement la procédure.
- Consultations Préalables : Consultation de l'autorité environnementale en raison de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire communal de Saint-Benoît-sur-Loire. Cette étape est cruciale pour évaluer l'impact environnemental du projet.
Consultation pour avis de la Commission Départementale de Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), étant donné l'impact potentiel du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Examen Conjoint du Projet par les Personnes Publiques Associées (PPA), qui inclut les services de l'État, les collectivités territoriales, et d'autres organismes concernés. Cet examen permet de recueillir les avis et recommandations des différents acteurs publics.
- **L'organisation de la présente enquête publique du 22 juin au 23 juillet 2024, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité des PLU.**

2. Le projet d'extension

2.1. La situation géographique



Les communes de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE sont situées dans le département du LOIRET, en région Centre-Val de Loire. Leurs populations respectives sont d'environ 2000 et 700 habitants.

2.2. Localisation du projet

L'extension de la carrière est prévue dans le prolongement de l'exploitation actuelle, avec maintien de l'installation de traitement et de la zone de stockage. D'une surface totale de 27.30 ha répartis sur les communes de Bonnée pour 23 ha 80 et de Saint-Benoit-Loire pour 3 ha 50.



L'extension portera essentiellement sur la commune de BONNEE

La Société SNB assure de la maîtrise foncière des parcelles concernées :

	- Promesses de contrats de forçage,
	- ou de vente
	- ou encore de convention tripartite (pour Bonnée : l'entreprise SNB, la commune de Bonnée et l'Association Foncière de Remembrement de Bonnée).



2.3. Contexte réglementaire du projet

Schéma régional des carrières (SRC)

Selon l'article L.151-3 du Code de l'Environnement, ce document établit les conditions générales d'installation des carrières et les directives concernant la logistique nécessaire pour assurer une gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région [...].

Le SRC de la région Centre-Val de Loire a été validé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 pour une période de 12 ans. Les contraintes environnementales et les zones urbanisées ont été prises en considération lors de sa conception.

Pour le SRC, le site prévu pour l'agrandissement de la carrière SNB à Saint-Benoit-sur-Loire est proche d'une zone d'intérêt régional d'alluvions pour le BTP.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne, couvrant les territoires concernés vise à réduire l'activité minière en favorisant la cohabitation entre l'activité minière et l'environnement local, et en développant une exploitation responsable des ressources du sol.

Toutefois, les territoires communaux ne se situent pas dans l'une des zones fléchées par le SAGE, et reprise par le SCoT, qui limite l'activité d'extraction. En conséquence, l'extension de la carrière de SNB est compatible avec les orientations et objectifs fixés à l'échelle du PETR.

La recommandation n°24 du DOO appelle à la reconversion des sites miniers après leur exploitation, en favorisant le tourisme, l'agriculture, la préservation et la valorisation des richesses écologiques.

Plan local d'urbanisme (PLU)

Pour les PLU de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE les parcelles visées par le projet d'extension de carrière sont situées en zone agricole (A). Cette zone est constituée par les parties du territoire communal réservées aux activités agricoles, avec le souci de préservation de l'activité et de l'outil agricole.

D'où la nécessité d'introduire la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ces communes.

2.4. Présentation du projet

Contexte du projet

La carrière SNB se concentre sur l'extraction d'alluvions holocènes et d'alluvions contemporains. Ces formations en lien avec la Loire proche sont composés de sables, graviers et galets silicieux propres, avec 90 % de quartz et 10 % de feldspaths et de galets. Elle est basée sur la Sologne composée d'argile et datée du Miocène inférieur (burdigalien).

L'extension de la carrière à ciel ouvert portera sur l'exploitation de ces mêmes alluvions. Les sondages ont permis d'évaluer les réserves à environ 1 250 000 m³. Le gisement sera traité sur une épaisseur moyenne de 5.20 mètres.

Aménagements prévus

L'extension de la carrière devrait se faire sur une période de 26 ans qui comprend :

- L'exploitation et le réaménagement de la carrière actuelle ;
- L'exploitation de l'extension de la carrière (16 ans) ;
- Le réaménagement de l'extension de la carrière, coordonné avec un retour à la vocation initiale des parcelles (agricole) sur la totalité de la superficie ;
- Finalisation de la remise en état.

Modalités d'exploitation

Les installations et ses annexes resteront identiques à celles actuelles, tant d'un point de vue caractéristiques générales que localisation.

PREALABLE / IMPLANTATION

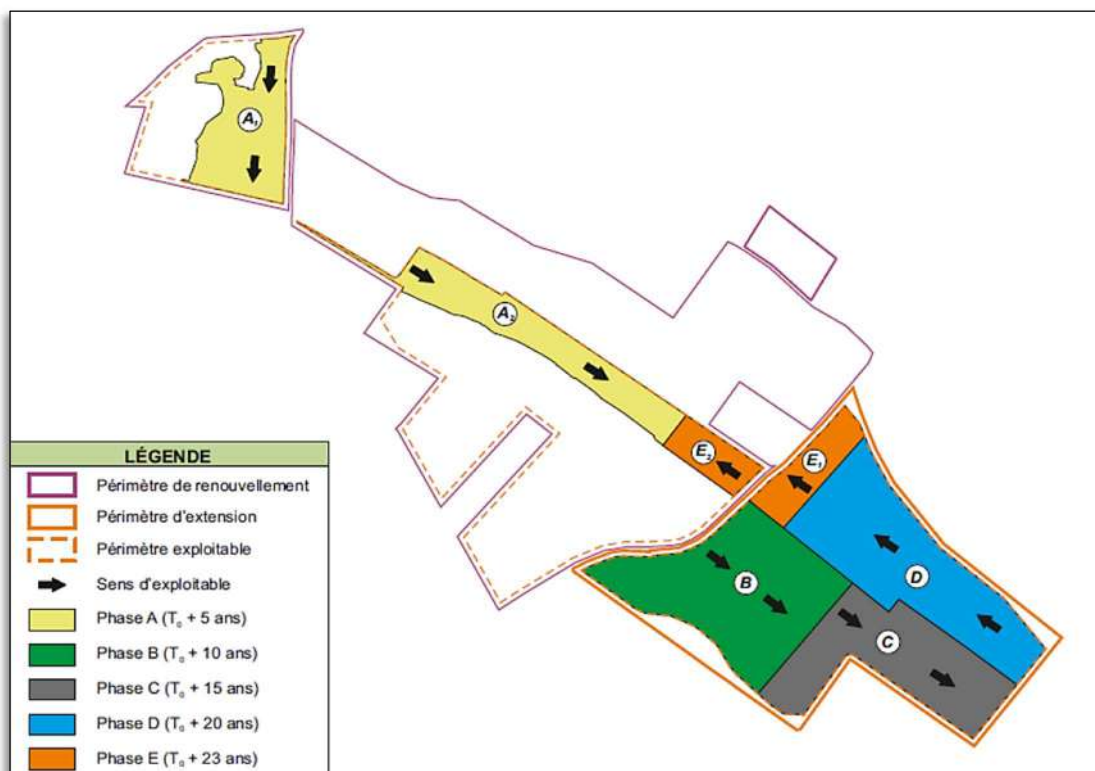
Pour la partie en extension, le périmètre d'exploitation sera maintenu à 10 m de la limite d'emprise sauf au sud et dans les secteurs Nord-Est et Nord-Ouest où un retrait supplémentaire sera appliqué pour tenir compte des enjeux identifiés et des mesures de protection prévues :

- 10 à 50 m en bordure Sud, de façon à maintenir une distance de 150 m par rapport aux habitations les plus proches (hameau des Allaires) ;
- 30 à 40 m aux angles Nord-Est et Nord-Ouest de façon à rester à 10 m des canalisations de gaz présentes au Nord.

Les terrains se situent dans l'emprise du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Vallée de la Loire-Val de Sully.

DECAPAGE

Le décapage des surfaces à exploiter se fera au fur et à mesure des besoins de l'activité. D'ici là les activités agricoles pourront se poursuivre. L'historique de la carrière actuelle montre le décapage s'est échelonné par surface de 1 à 2 ha par an. (voir plan de phasage – prévisionnel)



Plan de phasage général de la carrière SNB

EXTRACTION

L'extraction des alluvions s'effectue à la dragline ou à la pelle hydraulique. Le rythme d'exploitation sera le même que celui actuellement en vigueur. A noter que le quota accordé à l'extraction de granulats alluvionnaires a été récemment révisé. La production prévue pour l'extension est diminuée à 146 000 tonnes par an (au lieu de 150 000 tonnes par an).

TRANSPORT

Les installations de traitements restant à leur place, les volumes extraits seront convoyés par une bande transporteuse.

EN FIN D'EXPLOITATION

Pour répondre favorablement aux attentes locales, l'exploitant prévoit un retour à la vocation agricole initiale des terrains concernés par l'extension, ce qui implique l'apports de matériaux inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état. Le volume global de matériaux nécessaires, similaire à celui du gisement extrait, est d'environ 1 250 000 m³. Cette activité débutera 1 à 2 ans après le démarrage de l'extraction

Un remblaiement, avec des matériaux inertes extérieurs et intérieurs, régalinge (*Opération qui consiste à niveler un terrain*) stérile des zones découvertes, puis une couverture de terre végétale.

2.5. Description de l'intérêt général du projet

Assurer la fourniture en granulats pour le BTP

Une large majorité des ressources naturelles extraites dans les carrières servent pour le secteur du BTP. dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP).

En région Centre-Val de Loire, les granulats sont à l'origine de 86% des besoins de la région en matériaux de carrières en 2015.

- Le béton, les enrobés routiers et le ballast SNCF représentent 5,25 Mt
- Les filières « TP » représentent 6,05 Mt

Avec l'agrandissement de la carrière exploitée par l'entreprise SNB, il sera possible de maintenir la fourniture de granulats pour le domaine du BTP.

Répondre aux besoins en granulats de la région Île-de-France

La situation géographique de la région Centre-Val de Loire permet d'exporter les ressources extraites vers les régions en déficit. C'est le cas en particulier de la région Île-de-France, qui présente un fort manque de granulats. Dans les années à venir, en raison de la pression foncière croissante et des grands projets en cours de réalisation (notamment le Grand Paris), le déficit va encore augmenter.

Pérenniser les installations d'extraction déjà présentes sur le site

La croissance de la demande de matériaux explique l'expansion de la carrière, qui répond également à la volonté de l'entreprise de rentabiliser ses équipements et ses installations.

Maintenir une activité économique existante sur le territoire

Le fonctionnement d'une carrière crée des opportunités d'emploi. Aujourd'hui, sur le site de Saint-Benoît-sur-Loire, il y a 5 employés, en plus du personnel de direction. En étendant la surface à exploiter, il sera possible de préserver ces emplois sur le territoire. En outre, un nouveau poste sera créé.

Dynamiser la commune économiquement

La promotion de la carrière à Bonnée va contribuer à accroître les revenus fiscaux de la commune. Dans cette optique, la commune, l'entreprise et l'Association foncière de remembrement ont conclu une convention tripartite qui établit les conditions financières dont le montant est gardé confidentiel.

2.6. Incidences éventuelles du projet sur l'environnement

Le sujet, appuyé par une étude d'impact, a été traité lors de la précédente enquête publique ouverte du 15 mai 2024 au 15 juin 2024, portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de sa carrière de sables et de graviers sise à SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE.

On y retrouve : - Les espaces agricoles
- Les espaces naturels et forestiers (*ZNIEFF, Natura 2000*)
- Le paysage
- Les déplacements
- La sécurisation des usagers (*Risques naturels et technologiques*)

La consultation de l'autorité environnementale, compte tenu de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire communal de Saint-Benoît-sur-Loire ;

(Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Bonnée, contrairement à la commune de Saint-Benoît-sur-Loire où l'on répertorie : « Vallée de la Loire de Travers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret ». Par conséquent, la procédure doit être soumise à une évaluation environnementale.)

Pour autant, étant donné la réalisation d'une étude d'impacts dans le cadre du dossier de renouvellement et d'extension de la carrière par le porteur de projet, cette étude sera jointe au présent dossier de mise en compatibilité du PLU.

Un examen au cas par cas auprès de la MRAe sera effectué.

B. LA COMMUNE DE BONNÉE

Le PLU de la commune de Bonnée a été approuvé le 30 octobre 2008. Or celui-ci ne permet pas cette extension. Les parcelles visées par le projet d'extension de carrière sont situées en zone agricole (A). Cette zone est constituée par les parties du territoire communal réservées aux activités agricoles. D'où la nécessité d'introduire la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de cette commune.

1. Situation de l'extension



Usage actuel des sols et environnement bâti

Les parcelles concernées par l'extension de la carrière de Bonnée sont majoritairement agricoles, la plupart des fermes et des bâtiments d'exploitation étant situés en zone agricole. Quelques écarts se situent assez peu éloignés de la zone d'extension.



Les zones nord-nord et sud-sud sont respectivement des vergers et des cultures.



2. Compatibilité avec le SCoT

Les ajustements effectués au PLU de Bonnée sont en accord avec les directives du SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne, qui précise, dans sa prescription n°43 que l'activité des carrières doit être pérennisée.

En outre, la proposition n°24 du DOO prévoit de prévoir la reconversion des sites en fin d'exploitation. Au sein du projet, il est prévu de restituer les sites à leur vocation agricole première.

3. Compatibilité avec le PADD

Les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir sont définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic. Il présente le projet d'aménagement urbain et établit les directives générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de préservation des espaces et de restauration ou de remise en état des continuités écologiques. Deux points sont évoqués :

► **Maintenir le tissu économique local :**

Le PADD a pour objectif entre autres « le bon fonctionnement de la carrière », car la commune compte déjà une carrière au sud-est de son territoire.

L'interprétation en est que « *Le développement d'une autre zone de carrière, cette fois-ci à l'ouest, ne va pas entraîner la remise en cause de l'exploitation de la première carrière.* »

► **Améliorer le cadre de vie et maîtriser les déplacements**

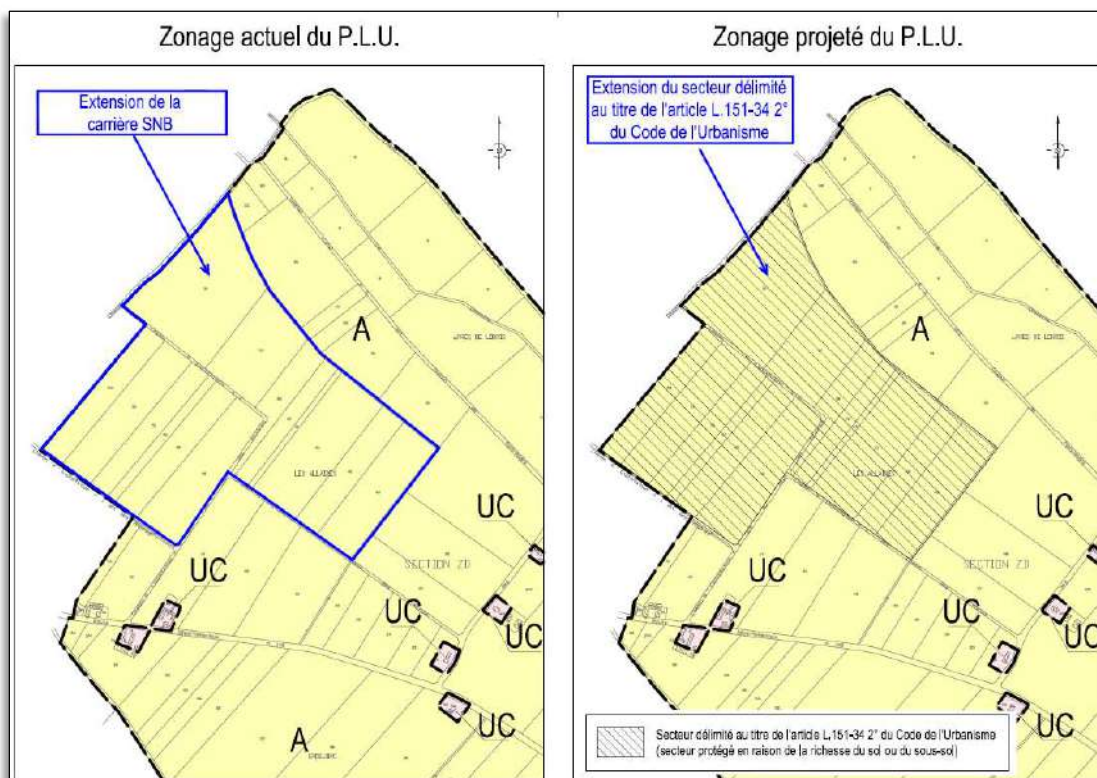
Il est noté dans le PADD sur les nuisances : « *Prendre en compte l'exploitation de la carrière.* »

Tout en considérant que l'extension de la carrière de l'entreprise SNB est prévue dans un secteur relativement éloigné des habitations (les Allaires), afin de ne pas perturber l'environnement et le cadre de vie.

Compte tenu des éléments présentés, le projet d'extension de carrière, porté par l'entreprise SNB, est estimé compatible avec les enjeux du PADD de la commune.

4. Les incidences sur les documents d'urbanisme

4.1. Modification du plan de zonage



4.2. Modification du règlement écrit

L'article A2 sur les occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières: il est ajouté en 2.2. :

« Dans le secteur identifié au plan de zonage pour permettre l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol, seules sont admises les constructions et installations nécessaires à cette activité. »

C. LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE

Le PLU de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire a été approuvé le 20 mai 2019. Or celui-ci ne permet pas cette extension. Les parcelles visées par le projet d'extension de carrière sont situées en zone agricole (A). Cette zone est constituée par les parties du territoire communal réservées aux activités agricoles. D'où la nécessité d'introduire la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de cette commune.

1. Situation de l'extension



Usage actuel des sols et environnement bâti

Les deux parcelles concernées sont à vocation agricole et sont actuellement exploitées. Elles se trouvent à proximité du hameau « Les Allaires ».

Ce hameau est principalement constitué de maisons d'habitation et de bâtiments agricoles.

2. Compatibilité avec le SCoT

Les ajustements effectués au PLU de Bonnée sont en accord avec les directives du SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne, qui précise, dans sa prescription n°43 que l'activité des carrières doit être pérennisée.

En outre, la proposition n°24 du DOO prévoit de prévoir la reconversion des sites en fin d'exploitation. Au sein du projet, il est prévu de restituer les sites à leur vocation agricole première.

3. Compatibilité et réécriture du PADD

Les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir sont définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic.

Il présente le projet d'aménagement urbain et établit les directives générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de préservation des espaces et de restauration ou de remise en état des continuités écologiques.

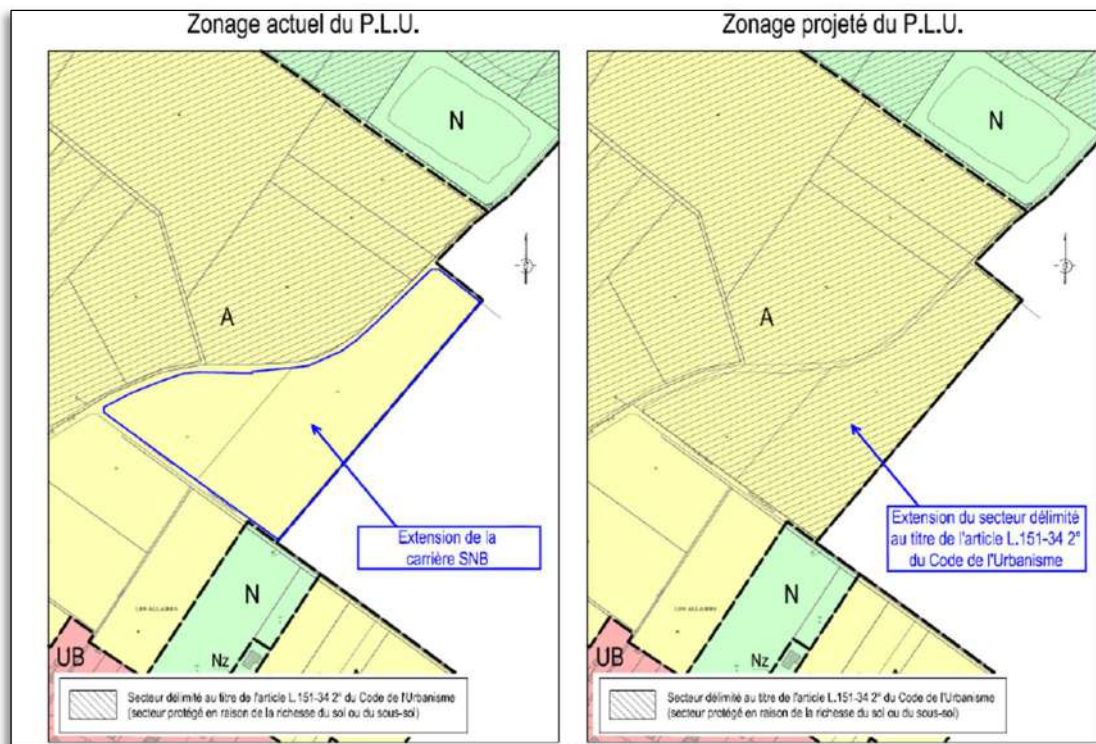
- Le PADD du PLU de Saint-Benoît-sur-Loire ne permet pas l'extension de la carrière, car il est indiqué :
« souhaite maintenir les activités existantes en matière d'exploitation du sous-sol sans autoriser de nouvelles extensions ».

Ainsi réécrit : « souhaite maintenir les activités existantes en matière d'exploitation du sous-sol en permettant de nouvelles extensions.

4. Les incidences sur les documents d'urbanisme

Le règlement écrit n'appelle pas de modifications puisque le secteur repéré est simplement étendu pour intégrer l'extension.

Modification du plan de zonage



D. TRONC COMMUN / L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête publique a pour objet le projet présentée par la Communauté de Communes du Val de Sully emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de l'extension de la carrière SNB située sur le territoire des communes de:

SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE

A noter que cette enquête se superpose en partie avec la précédente enquête publique ouverte du 15 mai 2024 au 15 juin 2024, portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de sa carrière de sables et de graviers sise à SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE.

1. Composition du dossier d'enquête mis à disposition du public

BONNÉE et SAINT BENOIT SUR LOIRE		
	Extraits des délibérations du Conseil Communautaire du Val de Sully	4 p
	Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique	6 p
	Préfet. Arrêté de prescriptions complémentaires modifiant la quantité maximale extraits par la SNB 28/03/2024	4 p
	Désignation du commissaire enquêteur	2 p
	Mesure de publicité. Attestation affichage du 07/06/2024	12 p
	Examen conjoint des PPA	6 p
	Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » MRAe	8 p
*	Note de présentation non technique du projet	18 p
*	Résumé non technique de l'étude d'impact	52 p
SAINT BENOIT SUR LOIRE		
	Note explicative	66 p
*	Etude d'impact et annexe	290 p
	PADD	20 p
	Règlement graphique	1plan
	GRT gaz	12 p
	Avis CDPENAF	2 p
BONNÉE		
	Note explicative	64 p
*	Etude d'impact et annexe	289 p
	Règlement écrit	6 p
	Règlement graphique	1plan
	GRT gaz	15 p
	Avis CDPENAF	2 p

- * Pièces en rapport avec la précédente enquête sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière SNB

2. Les avis des Personnes publiques associées (PPA)

L'examen conjoint :

Le compte rendu de l'examen conjoint indique l'absence d'observations autres que les sujets évoqués sans qu'un avis apparaisse :

- La superficie du verger qui va être défriché et sa réimplantation ;
- Les transports : sachant que le volume à rouler sera même inférieur ;
- Le décompte des terres artificialisées : les terres seront restituées à l'agriculture.

Des PPA ont néanmoins fait passer leur avis en leur absence :

- Le Département du Loiret donne un avis positif ;
- Le CNPF, pas d'avis sans atteinte des espaces naturels ou forestiers ;
- La DREAL Sce « Paysage » donne un avis positif ;
- GRT Gaz a formulé des observations générales à propos des carrières situées à proximité des ouvrages de transport du gaz. Ses préconisations seront reprises dans le PLUi en cours.

Observations : je regrette de ne pas trouver ici l'avis de la Communauté de communes du Val de Sully. Il n'est pas exprimé la conclusion de cet examen conjoint. (lire en pièces annexées)

GRT gaz :

Pour des raisons de sécurité, GRTgaz ne souhaite pas une carrière à proximité de ses canalisations. En effet, l'activité d'extraction peut déstabiliser les sols dans et sur lesquels leurs installations sont implantées au risque de créer une perte de confinement de ces mêmes installations.

Aussi, il y a lieu de prendre en compte, à minima, l'ensemble des préconisations énoncées.



► Canalisation de matières dangereuses

La limite d'exploitation de la carrière, matérialisée par le trait en pointillés rouges, se situera au minimum, à 10 mètres au sud de la canalisation la plus proche (matérialisée par le trait jaune) de cette limite.

Observations : les limites d'exploitation (en retrait) sont intégrées au projet.

Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » MRAe

les demandes de mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- Il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes du Val de Sully.

Avis CDPENAF

Avis favorable en s'appuyant sur l'intérêt de la fourniture pour les BTP en réponse aux besoins, l'activité économique locale et la restitution à termes des surfaces à l'agriculture.

3. Modalités de déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du samedi 22 juin 2024 à 9h00 au mardi 23 juillet 2024 à 12h00, soit pendant 32 jours consécutifs : à la mairie de Saint-Benoit-sur-Loire (8 place du Martroi), à la mairie de Bonnée (4 route d'Ouzouer) et au siège de la Communauté de communes (28 route des Bordes – 45460 Bonnée), siège de l'enquête publique. Durant cette période, les citoyens et les parties intéressées peuvent consulter le dossier et formuler des observations.

Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, en date 17/05/2024 (N°E24000073/45), j'ai été désigné commissaire enquêteur pour la présente enquête publique.

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté n° 2024-09 portant organisation de l'enquête publique a été signé le 04/06/2024 par le Président de la Communauté de communes du Val de Sully.

Contacts préalables

Le 27/05/2024, j'ai rencontré Monsieur Guillaume SOUESME, Responsable Service Urbanisme au siège de la Communauté de communes du Val de Sully. Nous avons arrêté les dates d'ouverture et de fin d'enquête ainsi que les lieux, dates et heures des permanences. Le 17/06/2024, l'occasion d'échanger sur le dossier, son contenu, de parapher les exemplaires et registres destinés aux lieux des trois permanences.

Lors d'une permanence, j'ai pu également évoquer le sujet avec Monsieur Jorge DA CUNHA Représentant la Société Nouvelle de Ballastières.

4. L'information de la population

Mise à disposition des pièces du dossier / Renseignements

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture :

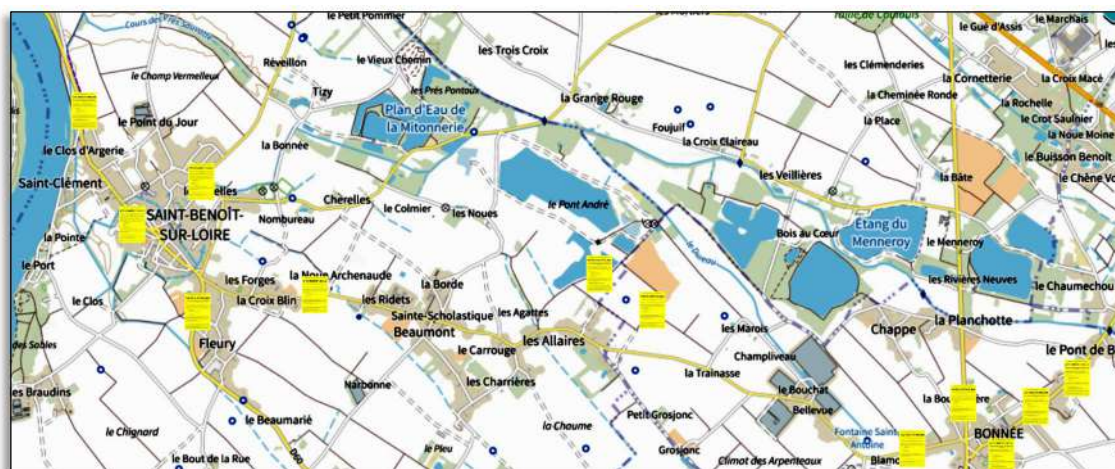
Mairie de Saint Benoit sur Loire	les lundis, 15h à 17h45, les mardis et jeudis, 9h à 12h, les mercredis et vendredis, 9h à 12h et 15h à 18h,
Mairie de Bonnée	les mardis, de 10h à 12h, les jeudis, de 17h30 à 19h,
au siège de la Communauté de communes	des lundis aux vendredis, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Les pièces du dossier seront également consultables en version numérique, depuis un ordinateur mis à disposition ou sur le site de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire (<https://saint-benoit-sur-loire.fr/>), de la commune de Bonnée (<https://mairie-bonnee.fr/>) et de la Communauté de communes (<https://valdesully.fr/>).

Des informations sur le dossier pouvaient être demandées auprès de Monsieur Gilles BURGEVIN, Maire de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire et DE Monsieur Michel AUGER, Maire de la commune de Bonnée.

L'affichage légal

L'avis d'ouverture de l'enquête publique (avis sur fond jaune et format A2) a été affiché aux endroits prévus, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.



La publicité légale

La publication d'un avis portant à la connaissance de la population l'ouverture et les modalités de l'enquête a été faite dans 2 journaux régionaux dans 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publiques et au cours de la première semaine d'enquête.

► 1 ^{ère} parution	
Le Journal de Gien	le 6 juin 2024
La République du Centre	le 8 juin 2024
► 2 ^{ème} parution	
Le Journal de Gien	le 27 juin 2024
La République du Centre	le 26 juin 2024

Les parutions sont jointes au dossier Pièces annexes de l'enquête publique.

Les permanences

<u>Lieux de permanences</u>		
Mairie de Saint Benoit sur Loire	le samedi 22 juin	de 9h00 à 12h00
au siège de la Com. de communes	le mercredi 10 juillet	de 16h00 à 19h00
Mairie de Bonnée	le mardi 23 juillet	de 9h00 à 12h00

Le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet, recueillies par moi-même lors des permanences. ou adressées par voie électronique enquetepublique@valdesully.fr ou par correspondance :

A l'attention du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes, 28 route des Bordes 45460 Bonnée.

Le dépôt des observations

Du samedi 22 juin 2024 à 9h00 au mardi 23 juillet 2024 à 12h00.		Personnes reçues	Observations écrites		
			Registre	Courriers	Mails
22/06	En mairie de Saint Benoit sur Loire,	0	0		
10/07	Au siège de la Com. de communes,	0	0	0	2
23/07	En mairie de Bonnée,	3	3		
Ensemble		3	3	0	2

Observations : les deux mails reçus par voie électronique (enquetepublique@valdesully.fr) m'ont été transmis une semaine après la fin de l'enquête... La raison invoquée est que ceux-E24000073/45 du 22/06/2024 au 23/07/2024 : mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE (LOIRET) en vue de l'extension de la carrière SNB située sur le territoire de ces communes.

ci avaient été bloqués par l'anti-spam... Pour ma part, je pense simplement que la « boîte-mails » dédiée n'a pas été relevée chaque jour. C'est anormal.

Le bilan quantitatif

La désaffection du public pour les enquêtes publiques peut être un signe de plusieurs problèmes sous-jacents qui nécessitent attention. Il est important de comprendre ces problèmes pour améliorer l'accessibilité, la transparence et l'efficacité des enquêtes publiques pour garantir une participation citoyenne significative dans le processus décisionnel.

E. REMARQUES ET OBSERVATIONS

C'est le contenu du procès-verbal de synthèse que j'ai adressé à la CC Val de Sully le 30 juillet 2024, pour lequel j'ai reçu les réponses et observations le 12 août 2024. Il est repris intégralement ici et figure en pièces annexées.

1. Remarques et observations du public

Observation n° 1 :

Madame Sylvie DAVID-ROUSSEAU (en mairie de Bonnée)

Avis général sur la multiplication de l'extraction.

Je suis absolument contre l'extension de la carrière SNB

1°) Parce que l'on sacrifie le Val de Loire et encore plus le Loiret concerné par 380 hectares et 9 carrières.

Ce retrait de matière noble et filtrante a un impact direct sur la qualité des eaux de la Loire et son eutrophisation (présence d'algues brunes nouvelles en 2022) et impacte donc directement l'eau potable des citoyens

2°) On sacrifie aussi la qualité de vie des habitants proches sur le parcours des camions.

Nuisances multiples :

- Alarme,
- bruit des dragueurs,
- camions,
- pollutions, poussière,
- impact sur les paysages.

Il faut savoir que ce sable est remplacé par des matériaux inertes qui ne joueront jamais le rôle de filtrage des granulats qui ont mis des millions d'années à se former et qui DEVIENNENT DEJA RARES

Il faut penser dès aujourd'hui à des solutions immédiates de substitution au béton pour les routes et les habitations et stopper peu à peu la prédation

Exemple : j'habite dans une maison en bois depuis 1993 faite par les constructions Alaska et j'en suis très satisfaite

D'une façon plus précise il convient de faire les processus dans l'ordre c'est-à-dire :

- que prévoit le PLUi pour 2025 et l'avenir
- respectez les consignes du PADD sur les années futures et sans seulement ensuite modifier le PLU conformément au PLUi puis autoriser ou pas l'extension

Il s'agit de ne pas se précipiter pour échapper à des aménagements et perspectives inéluctables compte tenu du futur assez sombre qui s'annonce et pour l'avenir de nos enfants

Merci de votre attention

Mon commentaire :

Des préoccupations légitimes. Les granulats, matériaux d'origine minérale dont le sable les cailloux et les graviers font partie représente la 2ième ressource la plus utilisée au monde après l'eau. Il est certain que ces matériaux sont utilisés plus vite qu'ils ne se reconstituent naturellement.

Confusion entre les documents directeurs (PLU, PADD, PLUi).

Réponse de la CC Val de Sully :

La réponse est contenue dans l'avis du commissaire enquêteur. En effet les matériaux extraits par SNB sont ensuite lavés, concassés et sélectionnés avant d'être utilisés, en grande majorité, dans la production de béton prêt à l'emploi pour la construction.

Ils sont également utilisés dans les produits routiers et dans les usines de préfabrication et aussi distribués par les centres de négoce y compris pour les particuliers

A noter :

- Il s'agit bien de la 2e ressource, à l'échelle de la France.
Le parcours des camions ne traverse pas le bourg des communes concernées afin d'éviter les nuisances sur les habitations.

Observation n° 2 :

Monsieur Arnaud GIBOUIN (en mairie de Bonnée)

1°) Souhaite être informé en tant qu'exploitant de l'avancée des travaux en amont.



2°) Voir l'impact sur les puits de surface agricole situées à proximité, profondeur 6 mètres. Puits (parcelle) ZD 00 29.

Ne surtout pas bouger le niveau des nappes.

Mon commentaire :

Dans la pratique, garanteez-vous les qualitees actuelles de ce puits ?



3°) Canalisation d'irrigation et drainage (concerne les parcelles 14 et 15)

Comment seront-elles gérées ?

Sera-t-il possible de les boucher dans les parties conservées pour éviter leur colmatage ?

Compensation financière du locataire qui a fait des améliorations sur les réseaux existants ?

Savoir qui récupère le bail en fin d'exploitation ?

Mon commentaire :

Les parcelles 14 et 15 font l'objet d'une promesse de vente. Je ne saurai que trop conseiller Monsieur Arnaud GIBOUIN de s'adresser au propriétaire de ces parcelles.

Réponse de la CC Val de Sully

1° Dans la partie concernée par l'extension, les cultivateurs pourront continuer de cultiver tant que nous n'aurons pas besoin des terres pour notre exploitation. Nous ne prendrons pas toute la surface en même temps.

2° L'étude hydrogéologique et hydrologique a été confiée au bureau d'études ERM. Ce même bureau d'études assure le suivi, depuis 2013, de la carrière actuellement en exploitation. La base de données disponible est importante. Les effets du projet sur les écoulements souterrains sont abordés à l'aide d'un modèle numérique en trois dimensions analysant les périodes de hautes eaux et de basses eaux. Voici les conclusions de l'hydrogéologue : « compte tenu des faibles variations de piézométrie résultante des modélisations des différentes phases d'exploitation, les effets des plans d'eau du projet de renouvellement et d'extension seront donc négligeables pour les captages privés ».

3° Par rapport à la canalisation, toutes les précautions seront prises au moment opportun. Les parcelles appartenant au groupe SNB font l'objet d'un projet de protocole à établir avec la Chambre d'Agriculture du Loiret afin de prévoir les différentes cultures et d'identifier les meilleures solutions.

Observation n° 3 :

Monsieur Jorge DA CUNHA (en mairie de Bonnée)

Représentant la Société Nouvelle de Ballastières

Nous, Société Nouvelle de Ballastières, souhaitons préciser que les parcelles se trouvant sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-sur-loire placé dans le périmètre sollicité en extension de carrière font partie intégrante de la demande d'autorisation d'exploiter et par conséquent le règlement du PLU notamment une modification des pièces écrites doit permettre l'exploitation du sol et du sous-sol et que les constructions nécessaires à l'activité de l'entreprise de la carrière.

Mon commentaire :

Comme celles se trouvant sur le territoire de BONNÉE, je présume ?

Réponse de la CC Val de Sully :

Le règlement écrit de Saint-Benoît-sur-Loire sera modifié de la même façon que celui de Bonnée.

Mon avis :

En temps et heure, j'ai réclamé le règlement écrit de Saint-Benoît-sur-Loire, la CC Val de Sully m'a répondu que c'était inutile puisque non modifié...et pourtant il le sera.

Observation n° 4 :

Monsieur Hugues BILLAY (par mail le 22/07 à 12h01)

Dans le cadre de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Saint Benoît sur Loire et de Bonnée, je souhaite apporter quelques remarques et poser quelques questions à M. le Commissaire Enquêteur.

-Pourquoi une seule enquête publique, pour la modification de deux PLU ?

-Pourquoi, alors que la loi le permet, l'enquête de modification des PLU n'a telle pas été intégrée avec celle de la demande de prolongation et d'extension de la carrière SNB ?

-Pourquoi donc cette enquête est à la charge de la communauté de communes du Val de Sully ?

D'autre part, la communauté de communes du Val de Sully est en train de finaliser son PLU engagé depuis le 12-03-2022 et normalement finalisé pour l'année 2025. Les deux modifications des Plu étant liés à l'extension de la carrière, il n'y a pas urgence, pour entériner ces modifications. Sachant également que le Scot du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne doit être revu en 2026. Pourquoi cette précipitation pour modifier les PLU des deux communes et que les contraintes du SRADDET sont importantes ?

Pour la commune de Saint Benoît sur Loire, il a fallu modifier le PADD du PLU. Les anciens rédacteurs réfutaient l'extension de la carrière et avaient sûrement des arguments valables. La justification apportée pour corriger le PADD est « qu'il s'agit d'un projet économique important pour le territoire ». Il est rapporté dans le SCoT d'une exploitation raisonnée du sous-sol dans un souci de pérenniser l'exploitation.

Comment justifier l'importance d'un projet sur une surface de 3.7 hectares coté Saint Benoit sur Loire ?

La pérennité de l'entreprise est plus importante que la conservation des terrains agricoles favorisée par le PADD et le Scot du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne.

Entreprise qui annonce une baisse du tonnage et donc de l'activité dans les années à venir. Entreprise qui ne justifie aucunement l'activité qu'elle aura dans les décennies à venir. On peut supposer que les nouvelles directives prises au niveau du climat (loi sur l'artificialisation des sols, loi sur l'eau...) vont avoir un impact sur l'activité d'extraction de granulats.

On peut également supposer que le recyclage des matériaux lié à la destruction va être favorisé et organisé pour limiter les atteintes aux milieux. Que la maîtrise de l'étalement urbain ainsi que l'utilisation de matériau renouvelable sont des facteurs minimisant l'activité des carrières.

Compatibilité des deux modifications avec le Scot.

On regroupera les arguments pour les deux communes.

La pérennisation de l'activité n'est pas une obligation liée à l'extension de la carrière. La pérennisation de l'activité d'extraction n'est pas le seul fait de la société SNB. Il existe 9 carrières d'extraction sur la Communauté de communes du Val de Sully qui creusent sur près de 380 hectares.

3 de ces carrières ont récemment (depuis 2021) demandé une extension pour près de 150 hectares et des prolongations d'autorisations. Toutes ces carrières, prises isolément se disent en accord avec le SCoT, mais ce document, imposé aux PLU et au PLUi doit être lu dans la globalité du territoire. Et l'on voit que la consommation d'espace au niveau de la communauté est très importante et ne devient plus conforme à la préconisation du SCoT. L'ensemble de ces « trous » peut avoir une incidence sur l'eau. Il faudrait voir sur la conformité avec les secteurs qu'ont identifiés le SDAGE (Loire Bretagne) et le SAGE (Val d'Huy et Nappe de Beauce)

Les politiques rédigent des textes réglementaires, déjà peu contraignant, sous couvert de bureau d'études. Mais à coup de modifications, d'annulation, de temps gagné etc...ces même politiques détricotent ces références dans « l'intérêt économique » de leur territoire et des entreprises y siégeant. Par leurs actes, ils sont prêts à engager la qualité de l'environnement, de la vie pour des durées de plusieurs dizaines d'année. Les conséquences de leurs décisions impactera la vie de plusieurs générations, le climat des temps futurs

La restitution des terrains à vocation agricole est prévue. Tout va bien. Rebouçons les « trous » avec des déchets inertes (que se passera-t-il pour la qualité de l'eau et l'eau de ruissellement ?), remettons la « bonne terre » détournée au moment du décapage et nous voilà conforme aux règlements. Où en sera l'agriculture dans une trentaine d'années ? Où en sera le climat, la conjoncture dans une trentaine d'années ?

C'est à ces questions et ces choix de sociétés que nous amène cette décision de modification des PLU. Refusons de donner un blanc-seing à ces sociétés. Les lois édictées, les projets de territoires tracés et à finaliser, doivent être respectés. Arrêtons de modifier, transformer les décisions prises et votées. La décision et l'exploitation des terres doit se faire à la hauteur d'un territoire et non pas à celui d'une commune. Le SCoT a été rédigé dans ce sens.

Est-ce la vocation de la communauté de communes de Val de Sully de toujours fournir la région parisienne en sable et gravier ?

Je demande à M. le Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de Saint Benoit sur Loire et de Bonnée.

Réponse de la CC Val de Sully

1° / 2° / 3° *Le législateur permet de mutualiser certaines phases des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, d'autant plus lorsqu'elles ont le même objet, comme c'est le cas pour la présente enquête publique. Pour des raisons de coûts d'enquête publique (rémunération du commissaire enquêteur, coûts relatifs aux mesures de publicité, etc.), il a donc été fait le choix de mener une enquête publique conjointe pour les deux procédures de DPMECDU, associées au même projet. La présente enquête publique aurait pu être mutualisée avec celle menée précédemment dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de la carrière ; seulement, l'enquête a été menée de façon indépendante, sans consultation de la CCVDS.*

Quant au financement de l'enquête, cela revient à la CC Val de Sully car elle est compétente en matière de document d'urbanisme.

4° *Comme souligné dans le cadre de la remarque, un PLUi est en cours d'élaboration sur le territoire du Val de Sully ; cette procédure est longue et son calendrier ne permet pas toujours d'intégrer en temps voulu les projets qui sont menés sur le territoire. Dans le cas de l'extension de la carrière SNB, les études ont débutés en amont de l'engagement de la procédure de PLUi, d'où le choix de poursuivre la DPMECDU. A noter que la réalisation d'un document d'urbanisme intercommunal ne signifie pas pour autant que les documents d'urbanisme en vigueur ne peuvent plus évoluer, bien au contraire ; cela témoigne aussi du dynamisme économique du Val de Sully.*

5° *Le projet d'extension de la carrière s'apprécie dans son ensemble : à la fois sur la partie de Saint-Benoît-sur-Loire et sur Bonnée. En conséquence, l'importance du projet ne peut pas se réduire aux simples aires d'exploitation propres à chaque commune.*

6° *Sur ce site et pendant la durée de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'activité sera la production de granulats qui seront utilisés, en majorité, dans la production de béton prêt à l'emploi. C'est pour répondre à ces besoins que nous demandons l'autorisation de poursuivre notre activité de production de granulats.*

7° *Pour rappel, les PLU doivent être compatibles avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), qui compose le SCoT. Dans le cas du SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne, un objectif général de pérennisation de l'activité des carrières est affiché, symbole de l'importance que cela revêt pour le territoire (notamment du point de vue économique). Il est demandé, entre autres de « prendre en compte la préservation des espaces agricoles, des espaces naturels (et en particulier des zones humides), afin que ces activités puissent poursuivre leur cohabitation avec l'environnement local. [...] » (prescription n°43). Ces dispositions sont prises en compte dans le cadre du projet de l'extension de la carrière SNB.*

8° *Les déchets inertes d'apport extérieur seront recouverts avec les stériles du site sur lesquels seront régalandes terres arables. L'activité agricole pourra reprendre. Notons que l'objectif du projet de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Loiret est d'identifier les meilleures solutions à mettre en place pour la reprise de l'activité agricole.*

9° *Un document d'urbanisme est voué à évoluer : cela traduit l'activité et le dynamisme qui peuvent être observés sur un territoire. Ainsi, la procédure qui est menée présentement ne reflète pas une remise en cause globale des projets qui ont été définis dans les PLU respectifs de Saint-Benoît-sur-Loire et Bonnée.*

Mon avis :

Le fond de ces observations revêt un caractère de politique générale sur laquelle je n'ai pas à m'exprimer. Les documents d'urbanismes sont évolutifs.

Pour le reste, le PADD avant modification interdisait l'extension de la carrière à Saint-Benoît-sur-Loire, traduction d'une volonté politique ferme qui a évolué pour la permettre aujourd'hui.

Grouper les communes sur cette enquête semble assez logique d'autant que la CC Val de Sully est compétente en matière de document d'urbanisme.

Par contre, signaler de premier chef aux titres des coûts la rémunération du commissaire enquêteur est une information viciée. Les indemnités (et non les rémunérations) perçues par le commissaire enquêteur représentent une part infime des coûts engagés. A ne pas négliger, la publicité légale bien sûr, l'affichage, la reprographie et surtout la préparation du dossier : réunions préparatoires en interne, le bureau d'études, la sollicitation des services administratifs, d'urbanisme, d'instruction de la CC Val de Sully, etc.

Observation n° 5 :

Madame Katherine FAUVIN /La coopération des Luttes Locales Centre

(par mail le 23/07 à 13h11 hors délai mais que je l'ai accepté)

Monsieur le commissaire enquêteur,

Merci de prendre en considération les remarques et questions que notre collectif formule ici, dans le cadre de cette enquête publique.

Tout d'abord, nous voudrions très rapidement noter une remarque qu'on nous oppose dans chacune des enquêtes publiques, concernant nos lieux d'habitations respectifs. Sous prétexte que nous n'habitons pas toutes et tous à St Benoit sur Loire et Bonnée, notre avis ou nos remarques sont retoquées, et jugées non pertinentes. Nous ne serions pas directement concernés ou impactés !!!

Pourtant, le PLU doit être mis en conformité au regard du SRADDET, qui correspond à un cadre régional... lui-même résultant d'une loi, la Loi Climat et résilience, dont l'échelle d'application est bien nationale. Ce qui signifie qu'un projet local est assurément lié à l'impact global...

Nous sommes donc toutes et tous légitimes dans notre démarche, puisqu'impactés et nous souhaitons que notre avis soit porté à l'enquête publique.

Cette demande de mise en conformité du PLU est attachée à une demande d'extension de la carrière GSM, (SNB. ndlr). Elle prévoit modifier la classification des terres, autorisant l'exploitation de terres naturelles pour la carrière.

Alors que l'autorisation d'extension n'est pas octroyée à ce jour, l'enquête publique s'étant clôturée le 15 juin dernier, nous ne connaissons pas le résultat de l'enquête, pour autant, tout laisse penser que tout est déjà réglé... on demande au public son avis sur une mise en conformité d'une extension qui sera accordé... quoiqu'il arrive !

L'avis de citoyen n'a que peu d'importance... cette enquête de mise ne conformité du PLU semble n'être qu'une formalité, une caution à un exercice de la démocratie et de l'information en direction du public. Il n'en est rien en réalité.

Pour preuve, à cet instant, le nombre de participations du public à cette enquête est tellement minime, que vous pourriez en conclure que le sujet n'intéresse pas les gens ! ce qui n'est pas le cas... les riverains ne sont pas ou mal informés. Un affichage jaune en mairie n'est pas des plus accessibles ! Connaissent ils les nuisances de ce projet qui s'étend encore et se prolonge pour presque 30 années de plus ?

Nous demandons que les citoyens riverains soient mieux informés sur la totalité du Val de Sully, des enjeux de cette mise en conformité du PLU.

A ce jour, 9 carrières sont en fonctionnement sur les bords de la Loire dans le Val de Sully.

La Loire est classée Patrimoine mondial de l'Unesco et à ce titre, son paysage sauvage et naturel est une richesse... mais à force d'exploitation de ses rives et de son lit, à force de bétonisation, à force de la défigurer, nos décideurs font le choix d'hypothéquer les possibilités d'avenir des générations à venir...

Le sable vient à manquer, la fonctionnalité du sable en bord de Loire est essentiel pour la qualité de l'eau dont les agriculteurs ont besoin... dont certaines des communes ligériennes ont besoin pour un usage quotidien...

Si nous retirons les filtres naturels existants, il faudra alors payer des filtres pour ces usages... Ce qui se détruit à St Benoit a un impact pour les usagers en aval de la Loire...

Les orientations et choix politiques en matière d'aménagement du territoire au profit du Grand Paris tels qu'on les retrouve dans plusieurs documentations et rapport datant des années 1970, n'ont plus de légitimité réelle. Les dégâts de ces choix du siècle derniers sont connus et démontrés. Et au nom d'un pseudo besoin d'exploitation des ressources naturelles au profit de l'économie, on en oublie le vivant dont nous faisons partie.

A l'heure où la sobriété sera imposée par la manque de ressources et de moyens, il faudrait rendre des terres naturelles, exploitables pour une carrière de plus ??? Nous préférons qu'elles soient protégées de toute destruction aussi bien sur le volet du paysage que sur le volet de l'exploitation des sols pour en faire du béton...

La modification du PLU est sans aucun doute prématurée. Le SRADDET pour la région Centre val de Loire a été voté en début d'année 2024 et désormais, et les projets aussi bien de l'extension de la carrière que celui du PLU ne le mentionnent pas... alors seul celui voté en 2020 est mentionné... Pourquoi ?

Avec ces quelques remarques, nous exprimons notre désaccord sur la modification et mise en conformité du PLU de St Benoit sur Loire et Bonnée.

Merci pour les réponses que vous apporterez .
Respectueusement,

Réponse de la CC Val de Sully

1° La Communauté de Communes du Val de Sully a mené la procédure conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles du Code de l'Environnement qui encadre le déroulement d'une enquête publique. Pour rappel, cette enquête publique est relative aux modifications qui sont apportées aux deux PLU, en fonction du projet d'extension de la carrière. Une enquête publique propre à l'extension de la carrière a été réalisée au cours du mois de mai. Le rapport du commissaire enquêteur est consultable en ligne.

2° La Communauté de Communes du Val de Sully prend note de l'avis relatif à l'impact paysager de l'exploitation des carrières. Pour autant, ces carrières font justement partie du paysage vivant du territoire et témoignent de son activité. Les mesures qui sont associées à la remise en état du site permettront d'éviter la réalisation de vastes étangs de carrière.

3° La remarque fait référence à l'étude d'impact de la carrière qui mentionne effectivement le SRADDET 2020. Cela est lié au fait que le dossier de DPMECDU autant que celui d'étude d'impact de la carrière a été commencé il y a plusieurs années.

Mon avis :

Le fond de ces observations revêt un caractère de politique générale sur laquelle je n'ai pas à m'exprimer. Sinon que je ne lis pas à contrario, d'exposé sur les moyens de substitution pour répondre aux besoins.

Contrairement à Madame Katherine FAUVIN, je ne présage en rien de la décision du Préfet qui je le pense, accordera du crédit à l'intérêt général (peu argumenté) que représente le projet.

Pour information, j'ai sollicité les services de la Préfecture sur le rendu de la précédente enquête publique concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de sa carrière de sables et de graviers sise à SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE a été tenue du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.

L'avis du Préfet ne sera rendu qu'une fois purgé le dossier de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE. La présente enquête publique est en corrélation directe avec la précédente.

2. Remarques et observations du commissaire enquêteur

Au regard du dossier, du peu d'observations reçues pour cette enquête publique et selon mon analyse, je souhaite apporter les réflexions suivantes :

Question n° 1 :

Au moment du dépôt du dossier, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Benoit-sur-Loire et de Bonnée, requise préalablement à la délivrance éventuelle de l'autorisation environnementale, est en cours (cf. justification en PJ69). Vous convenez donc ne pas avoir fait les choses dans l'ordre.

Pourquoi ne pas avoir lancé la mise en compatibilité des PLU de Saint-Benoit-sur-Loire et de Bonnée avant la demande d'autorisation environnementale ?

C'est donner bien peu de crédit aux enquêtes publiques, à l'expression éventuelle du public, et tenir les choses pour acquises...(ce qui rejoint pour partie un paragraphe écrit dans l'observation n° 5.)

Réponse de la CC Val de Sully

La procédure de DPMECDU des deux PLU a été lancée à l'automne 2021, alors même que le dossier relatif à l'extension de la carrière était déjà en cours de réalisation, notamment les études environnementales. Ces dernières étaient nécessaires pour accompagner le dossier de DPMECDU (étude d'impact qui a été annexée à la notice explicative).

L'enquête publique liée à la demande d'autorisation environnementale a été lancée sans consultation de la communauté de communes, ce qui a nécessité de mener deux enquêtes distinctes. Une concertation avec les municipalités de Saint Benoît sur Loire et Bonnée est menée depuis 2020.

Question n° 2 :

Il apparaît que la précédente enquête publique concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de sa carrière de sables et de graviers sise à SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE a été tenue du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.

La présente enquête publique sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de BONNÉE et SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE a été tenue du 22 juin au 23 juillet 2024.

Je pense qu'il aurait été souhaitable de laisser un certain délai de « carence » entre ces deux enquêtes. J'ai arrêté les dates de la présente enquête, sans avoir eu connaissance ni informations sur la précédente enquête, auquel cas j'aurais à l'évidence repoussé ces dates.

Dans la pratique, je crains que la collision de ces deux enquêtes sur le même sujet explique la faible participation du public, sollicité par des campagnes d'affichage concomitantes qui ont amenées de la confusion.

Mon constat vient de la lecture des observations de la dernière enquête qui, logiquement, auraient dû à nouveau être exprimées ici.

Qu'en pensez-vous ?

Réponse de la CC Val de Sully

Il aurait effectivement été préférable de mener une enquête publique conjointe pour les deux procédures : la demande d'autorisation environnementale, et les modifications apportées aux PLU. A noter toutefois qu'en amont de l'approbation, selon les conclusions du commissaire enquêteur sur cette procédure de DPMECDU, les pièces relatives au dossier de demande d'autorisation environnementale (notamment l'étude d'impact) seront mises à jour pour tenir compte des résultats de la précédente enquête.

Mon avis

Je comprends mal, une étude d'impact est un constat qui ne peut être conditionné à un rendu quelconque. Par ailleurs, je crains qu'une étude d'impact modifiée n'impose de repasser en CDPENAF ?

Question n° 3 :

L'extension de la superficie à exploiter va permettre de maintenir les emplois sur le territoire. De plus, un nouvel emploi sera créé.

Pourtant la carrière a dû revoir à la baisse ses estimations de quantité extraite globale. En effet la production annuelle estimée de la carrière a été réduite à 146 000 tonnes par an, alors qu'elle était précédemment estimée à 150 000 tonnes par an.

Doit-on tout accepter sous le principe que ça crée un emploi de plus. Ne trouvez-vous que cet argument ne tient pas et ne devrait pas être écrit ?

Réponse de la CC Val de Sully

Outre le fait que la poursuite de l'activité de la carrière va permettre la création d'un emploi sur le site, elle va aussi permettre le maintien des emplois existants. Cela représente donc un intérêt économique certain pour le territoire. D'où la mention qui est faite dans la justification de l'intérêt général du projet.

Pour rappel, les données INSEE actualisées récemment pour 2021 font état, pour les 15-64 ans, c'est-à-dire les personnes en âge de travailler :

Pour Saint-Benoît-sur-Loire, d'un taux de chômage de 9.7% ;

Pour Bonnée, d'un taux de chômage de 6% ;

Et à une plus grande échelle, pour le Loiret, d'un taux de chômage de 11.7%.

Ainsi, bien que la masse salariale sur le site de Saint-Benoît-sur-Loire reste relativement limitée, il est important de souligner que son maintien permet de conserver une population active en poste.

Mon avis

Sur d'aussi petits chiffres, la démonstration est peu probante. La conservation des emplois reste bien sûr est une projection positive.

Question n° 4 :

Le réaménagement de l'extension de la carrière est coordonné avec un retour à la vocation initiale des parcelles (agricole) sur la totalité de la superficie.

Après l'arrachage des vergers, quelle solution alternative au brûlage avez-vous prévu ?

Réponse de la CC Val de Sully

E24000073/45 du 22/06/2024 au 23/07/2024 : mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE (LOIRET) en vue de l'extension de la carrière SNB située sur le territoire de ces communes.

L'arrachage des arbres sera organisé avec le concours d'une entreprise spécialisée qui prendra en charge le broyage des végétaux.

Question n° 5 :

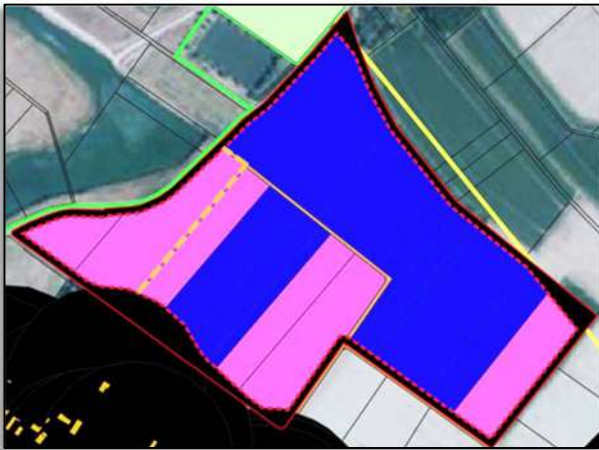
La remise en état des terrains du projet d'extension se fera à l'aide de matériaux inertes extérieurs non recyclables, et entre dans le cadre de la REP. Enfouir des matériaux inertes recyclables serait tout à fait contre-productif. Dans le dossier, différentes lectures sont proposées :

S'agira-t-il de déchets recyclables ou non recyclables ?

Réponse de la CC Val de Sully

L'accueil des matériaux inertes d'apport extérieur se fera en suivant la liste fixée dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer des règles particulières pour ce site.

Question n° 6 :



L'ensemble des terrains concernés est maîtrisé, soit via une promesse de vente (rose), soit par une promesse de contrat de forçage (bleu), soit par convention (orange).

Qu'est-ce que le forçage ? il s'agit de terme technique dont la définition aurait pu se trouver dans un résumé non technique (non fourni) destiné au public.

Que ferez-vous, en fin d'exploitation, des terres que SNB aura achetées ?

Réponse de la CC Val de Sully

Par définition, un contrat de forçage correspond à une convention par laquelle le propriétaire d'une carrière, tout en conservant la propriété du sol et du sous-sol, concède à un exploitant le droit d'exploiter ou d'extraire des matériaux du sol, moyennant le versement d'une redevance. Pour plus de compréhension, cette définition sera ajoutée dans les notices explicatives de chaque dossier.

Les parcelles appartenant au groupe SNB font l'objet d'un projet de protocole à établir avec la chambre d'agriculture du Loiret afin de prévoir différentes cultures et identifier les meilleures solutions.

Mon avis

Merci de la définition de ce terme qui peut être inconnu de certains.

Question n° 7 :

ME1 : Retrait des limites exploitables de 150 m du bâti du hameau les Allaires.

MR2 : Mise en place de merlons périphériques pour atténuer la visibilité de l'extraction depuis les habitations les plus proches et en particulier en limite Sud de l'emprise de l'extension à proximité des jardins du hameau les Allaires.

MR3 : Plantation d'une haie fruitière en limite Est de l'extension.

Pouvez-vous fournir un plan de masse ? ce serait beaucoup plus clair.

Réponse de la CC Val de Sully

Le plan est joint ; il sera ajouté au dossier de DPMECDU (notice explicative).

Question n° 8 :

Vous utilisez plusieurs fois le terme « zone humide », comme identifiée ou à créer. Cela correspond-il à la définition qu'en fait le code de l'environnement ?

...Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « **terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

Pour la France métropolitaine & la Corse, les **critères de définition et de délimitation** d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation. (articles **L. 214-7-1** et **R. 211-108**).

Réponse de la CC Val de Sully

Les zones humides dont il est fait mention dans le dossier, et plus spécialement dans le dossier d'étude d'impacts, ont été définies sur la base des critères fixés dans le Code de l'Environnement : critère botanique et/ou critère pédologique.

Orléans le 27 août 2024
Philippe RAGEY
Commissaire enquêteur

